Le groupement d'employeurs informe l'agent de contrôle de l'inspection du travail de toute modification apportée aux informations mentionnées aux 1° à 3°, aux a et b du 5° et au 6° de l'article D. 1253-1, dans un délai d'un mois suivant la modification.

Section 2: Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective

Sous-section 1: Déclaration

1253-4 Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 (V)

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

La déclaration d'activité prévue à l'article L. 1253-17 est adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du département dans lequel le groupement d'employeurs a son siège social.

Lorsque le contrôle du respect de la législation du travail par les différents membres du groupement relève de plusieurs autorités administratives, la déclaration est adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Cette déclaration, datée et signée par la personne habilitée à cet effet par le groupement, est adressée par lette recommandée avec avis de réception.

1253-5 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008- art. (v)

La déclaration d'activité du groupement d'employeurs comporte :

- 1° Les informations mentionnées aux articles D. 1253-1;
- 2° L'intitulé de la convention collective dans le champ d'application de laquelle entre chacun de ses membres ;
- 3° La convention collective qu'il souhaite appliquer;
- 4° Le nombre et la qualification des salariés qu'il envisage d'employer.

1253-6 Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 - art. 11 (V)

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le groupement d'employeurs informe le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de toute modification apportée aux informations mentionnées aux articles D. 1253-1, dans un délai d'un mois à compter de la modification.

Le groupement adresse une nouvelle déclaration lorsqu'il envisage de changer de convention collective.

Sous-section 2: Opposition

). 1253-7 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Lorsque la convention collective choisie par le groupement d'employeurs n'apparaît pas adaptée aux classifications professionnelles, aux niveaux d'emploi des salariés ou à l'activité des différents membres du groupement, ou lorsque les dispositions légales relatives aux groupements d'employeurs ne sont pas respectées au moment de la déclaration, l'autorité administrative dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration pour notifier au groupement qu'elle s'oppose à l'exercice de son activité.

La notification est adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

p.1218 Code du travai